

Avant-projet DFIN du 14.06.2022

Ordonnance sur les primes du personnel de l'Etat

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 94a de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers),

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers),

Sur la proposition de la Direction des finances,

Considérant

que la révision de la loi sur le personnel, entrée en vigueur le 1er janvier 2022, permet l'introduction de primes récompensant les prestations exceptionnelles individuelle ou d'un groupe,

que le projet Politique RH adopté par le Conseil d'Etat en 2020 a pour mandat d'introduire un système de primes récompensant les prestations extraordinaires,

que l'introduction de primes répond à une demande de la part du personnel de l'Etat,

Arrête:

I.

Art. 1 Principes

¹ Les autorités d'engagement peuvent attribuer des primes aux collaborateurs et collaboratrices dont les prestations sont exceptionnelles.

² La prime peut récompenser une prestation individuelle ou une prestation collective d'équipe.

³ Une équipe désigne un groupe d'au moins deux collaborateurs ou collaboratrices, ayant reçu un mandat clairement défini de l'autorité compétente.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'ensemble du personnel de l'Etat soumis à la LPers.

Art. 3 Critères

¹ Une prime est versée pour récompenser des prestations qui, du fait de leur nature, leur ampleur et leur qualité, dépassent nettement les prestations attendues du poste.

² Les performances qui peuvent donner lieu à une prime comprennent notamment:

- a un accomplissement déterminant ou un succès spécifique;
- b de la création de valeur;
- c des prestations réalisées dans un contexte exceptionnel;
- d un volume de travail accompli ou une qualité du travail effectuée hors norme.

³ Les autorités d'engagement peuvent instituer d'autres critères que ceux cités à l'alinéa 2 en fonction des besoins spécifiques de leur personnel. Les critères supplémentaires sont soumis au préavis du Service du personnel et d'organisation (ci-après: SPO).

Art. 4 Procédure d'octroi

¹ Les unités administratives déposent les demandes de prime pour les collaborateurs et collaboratrices ou équipes concerné-e-s auprès de l'autorité d'engagement compétente, jusqu'à la date fixée par celle-ci.

² Pour chaque demande, les motifs d'octroi doivent être énoncés avec précision ainsi que le montant de la prime proposée; les motifs d'octroi doivent reposer sur des éléments matériellement vérifiables.

³ Sur la base des demandes motivées, les autorités d'engagement décident de l'attribution des primes à leur personnel.

⁴ Les primes sont versées aux collaborateurs et collaboratrices par le SPO conformément à l'annonce des autorités d'engagement.

Art. 5 Caractère volontaire et réversible

¹ Il n'existe pas de droit du collaborateur ou de la collaboratrice à percevoir une prime.

Art. 6 Modalités

¹ Le montant de la prime individuelle s'élève au plus à 2'500 francs par personne et par année et à 500 francs au minimum. Le montant est à déterminer en fonction de la contribution du collaborateur ou de la collaboratrice.

² Le montant maximal de la prime d'équipe s'élève à 4'000 francs par année. Elle est répartie équitablement entre les membres de l'équipe.

³ Les montants ne sont pas proratisés en fonction du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice.

⁴ La prime est versée chaque année, au mois d'avril.

Art. 7 Budget

¹ Le Conseil d'Etat fixe chaque année un montant global destiné au versement des primes. Sur cette base, un montant est attribué à chaque autorité d'engagement en fonction du nombre de collaborateurs et collaboratrices.

² Les autorités d'engagement s'assurent que leur budget est respecté.

Art. 8 Pilotage et information au Conseil d'Etat

¹ Le SPO établit une brève synthèse annuelle à l'intention du Conseil d'Etat, contenant des chiffres sur la manière dont les primes sont attribuées par les autorités d'engagement.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 00 mois 0000.

Le Président: O. CURTY

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL